

Note sur la réglementation du temps partiel

Régimes de travail à temps partiel

○ Le temps partiel sur autorisation

La modalité de temps choisie est négociée entre l'agent et le chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

○ Le temps partiel de droit

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée de plein droit aux agents dans les situations suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les 3 années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant : il est nécessaire de fournir une copie du livret de famille.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le temps partiel cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
 - L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier renouvelé tous les 6 mois. L'agent devra produire également un document attestant du lien de parenté (pour les ascendants : copie du livret de famille, pour le conjoint : copie de l'acte de mariage ou du PACS) ;
 - Si conjoint ou ascendant handicapé : le bénéficiaire du temps partiel est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation aux adultes handicapés ou à l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - Si enfant handicapé : justifier du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Ce justificatif doit être valable au-delà de la rentrée scolaire concernée.
- aux titulaires en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention ou du travail.

Quotités disponibles et aménagement des durées de services des enseignants

- Pour le temps partiel sur autorisation : entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

- Pour le temps partiel de droit : entre 50 % et 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures hebdomadaires** qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 % (ou supérieure à 80 % pour les temps partiels de droit).

Sous réserve de l'intérêt du service, la durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel. Dans cette hypothèse, le nombre d'heures d'enseignement à effectuer hebdomadairement **peut être arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres à l'entier inférieur.**

Les demandes formulées dans ce cadre doivent être accompagnées d'un courrier du chef d'établissement attestant que le service est effectué dans un cadre annualisé, alternant des services hebdomadaires exprimés en nombres entiers d'heures d'enseignement.

Exemple : Temps partiel de droit à 80 %, soit 14,4 h/18 h pour un professeur certifié.

Dans ce cas, l'attestation du chef d'établissement est obligatoire. En son absence, la quotité sera abaissée à 14h00.

Néanmoins, la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.

Le décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 rend désormais compatible l'exercice des fonctions à temps partiel avec la réalisation d'heures supplémentaires années (HSA) pour les enseignants **qui en font la demande.**

Durée d'une autorisation de travail à temps partiel

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour *une année scolaire*. Ces périodes sont renouvelables, pour la même durée et pour la même quotité horaire, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement prennent effet au *1^{er} septembre*.

➤ **Temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans :**

Le bénéfice du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peut être accordé *en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate* du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité + congé parental et cesse automatiquement la veille du troisième anniversaire de l'enfant et en cas d'adoption à l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant.

La demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit :

- Si le temps partiel débute au 1^{er} septembre : la tacite reconduction débute à la rentrée scolaire et se termine la veille des 3 ans de l'enfant. Si la tacite reconduction se termine en cours d'année scolaire et si l'agent souhaite continuer d'exercer à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire, il convient de **solliciter un temps partiel sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Si le temps partiel débute après le 1^{er} septembre : les intéressés devront formuler une nouvelle demande pour la rentrée scolaire suivante.

Cumul d'un temps partiel et d'une décharge de service autre que statutaire

La demande de travail à temps partiel est incompatible avec toute demande de décharge de service présentée pour telle ou telle action particulière.

Seules les décharges de service pour exercer des fonctions syndicales (article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) sont cumulables avec un temps partiel.